

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 267.945 du 7 octobre 2026

A. 230.188/XI-22.876

En cause : **G.W.**,
ayant élu domicile en Belgique,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK
et Pascaline MICHOU, avocats,
bosveldweg 70
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 février 2020, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé du 12 décembre 2019 qui rejette sa demande de reconnaissance professionnelle en vue de porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et soins d'urgence, au motif d'irrecevabilité ».

II. Procédure

Un arrêt n° 261.638 du 4 décembre 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.638) a annulé la décision attaquée.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 261.638, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

A la page 2 de l'arrêt n° 261.638 du 4 décembre 2024, il y a lieu de lire
« Par une ordonnance du 7 octobre 2024, les parties ont été convoquées à l'audience
du 18 novembre 2024 ».

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet